juger et décider en première instance, 2 et suivant le cours régulier de la loi toutes les actions, causes et affaires civiles 4 quelconques, tant celles où la couronne partie que toutes autres, excepté 6 celles qui appartiennent exclusivement à la jurisdiction de l'amirauté, lesquelles seront 8 et demeureront soumises à cette jurisdiction et excepté également celles dont la jurisdic-10 tion en première instance est ci-après conférée à la cour de circuit.

12 VII. Et qu'il soit statué, qu'à l'exception surveillance et de la cour du banc de la Reine établie 14 comme susdit par un acte de cette session, toutes les cours et magistrats et autres per-16 sonnes et corps politiques et incorporés, dans le Bas-Canada, seront soumis au droit de sur-18 veillance et de réforme, aux ordres et au contrôle de la dite cour supérieure et de 20 ses juges, de la même manière et forme que les cours et magistrats et autres personnes 22 et corps politiques et incorporés dans le Bas-Canada, seront immédiatement avant 24 l'époque de la mise en vigueur de cet acte, soumis au droit de surveillance et de 26 réforme, aux ordres et au contrôle des différentes cours du banc de la Reine et des 28 juges de ces cours, durant le terme et durant la vacance; et ce droit de surveil-30 lance, de réforme et de contrôle est par cet acte conféré et assigné à la dite cour 32 supérieure et aux juges de cette cour ; et tous appels et évocations d'une cour ou jurisdic-34 tion inférieure qui, immédiatement avant cette époque, étaient portés devant quel-36 qu'une des cours du banc de la Reineou les juges d'icelles, seront dorénavant portés de-3S vant la dite cour supérieure ou les juges d'icelle, à moins qu'il n'en soit autrement

contrôle sur les autres cours,

Appels et évocations portés devant les cidevant cours du B. R.

VIII. Et qu'il soit statué, que tous et Pouvoire du B. chacun les pouvoirs, autorité et jurisdic-44 tions dans les procès, causes, matières et rés à la cour choses du ressort civil et non du ressort 46 criminel, de quelque espèce que ce soit, qui,

40 ordonné par cet acte ou par quelque autre

R. en matière civile transfé-

acte de cette session.